



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°93/2026

OBJET : Acquisition et classement dans le domaine public des parcelles cadastrées section C n°352p, n°353p, n°283p, n°282p et n°358p appartenant à la Miroiterie JUDICE LAGOUTTE dans le cadre du projet de requalification de l'avenue Charles de Gaulle

Le Conseil municipal a été convoqué le 15 septembre 2026 (article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 21 septembre 2026, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Madame le Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Quynh NGO, M. Robert ALLY, Mme Philomène PINTO, M. Cyril POISSONNIER, Mme Marie HAMIDOU, Mme Jeannette BRAZDA, M. Pascal LEROY, Adjoints au Maire ; M. Albert BLOSSI, M. Didier PLISSON, M. Pierre GRARE, M. Yvon COADOU, Mme Laurence AGRAPART, M. Paulo RAMOS, M. Daniel GIZZI, M. Vincent MAUDUIT, Mme Sandrine BIGOTTE, Mme Carole PERSONNIER, M. Thierry HORDESSEAUX, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Caroline DELAIRE, Mme Sandra MARTHELY, Mme Audrey JOACHIM, Mme Amel EL BAKLOUTI, Mme Camille HERAULT, M. Stéphane KUSTER, Mme Dominique HERAULT, Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés : M. Jean-Jacques LEGRAND donne pouvoir à Mme Quynh NGO, M. Lionel MARSAULT donne pouvoir à Mme Philomène PINTO, M. Didier GUYOT donne pouvoir à M. Pascal LEROY, Mme Aurelie BOUDET donne pouvoir à Mme Marie HAMIDOU, Mme Grace PAN donne pouvoir à M. Thierry HORDESSEAUX, M. Jean-Marc MIALET donne pouvoir à Mme Dominique HERAULT.

Mme Marie HAMIDOU, Conseillère municipale, a été désignée dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Q. NGO

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles par les communes,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine-Bièvre approuvé le 16 décembre 2025 et couvrant l'ensemble du territoire de Morangis,

Vu la commission municipale « Aménagement du territoire, Cadre de vie et Patrimoine » du 14 septembre 2026,

Considérant que l'avenue Charles de Gaulle constitue un axe de circulation structurant à l'échelle du territoire communal, desservant un tissu urbain mixte composé d'activités économiques, commerciales et de secteurs résidentiels,

Considérant que ladite avenue présente plusieurs dysfonctionnements tels que l'absence d'aménagements sécurisés pour les modes de déplacement doux (piétons et cycles), du stationnement anarchique sur les trottoirs, rendant impropres les ouvrages à leur destination,

Considérant le projet de requalification de l'avenue Charles de Gaulle visant à améliorer la sécurité, l'accessibilité des piétons et plus largement la qualité urbaine de l'espace public,

Considérant les études d'aménagement réalisées par l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, en collaboration avec la commune de Morangis,

Considérant que la réussite de ce projet constitue un enjeu majeur d'intérêt général, en ce que son aménagement, vise à transformer et moderniser cette voie en espace public de qualité en intégrant des modes de déplacements sécurisés, le tout dans un cadre harmonieux et esthétique,

Considérant que pour satisfaire à ce projet, la Ville doit assurer la maîtrise foncière d'un ensemble de parcelles privées, ouvertes à la circulation du public,

Considérant l'emplacement réservé n°6 inscrit au Plan local d'urbanisme intercommunal, dont l'objectif est de faciliter les travaux d'aménagement des trottoirs de l'avenue Charles de Gaulle,

Considérant le plan parcellaire établi par le cabinet Progexial Géomètres-Experts,

Considérant que les parcelles privées cadastrées section C n°352p, 353p, 283p, 282p et 358p sises 73-77 avenue Charles de Gaulle à Morangis, d'une emprise totale de 213 m² correspondant à un espace de trottoir attenant à la voie publique sont incluses dans le projet,

Considérant que lesdites parcelles appartiennent actuellement à la Miroiterie JUDICE LAGOUTTE, représentée par Monsieur Frédéric JUDICE,

Considérant que ces parcelles, dont la propriété du sol restée privée sont utilisées de manière continue par les piétons et présentent les caractéristiques d'un espace public,

Considérant, dès lors, que les critères requis pour un classement dans le domaine public sont remplis,

Considérant que la Miroiterie JUDICE LAGOUTTE, représentée par Monsieur Frédéric JUDICE, a donné son accord de principe pour la vente desdites parcelles à l'euro symbolique à la demande de la commune,

Considérant que la Miroiterie JUDICE LAGOUTTE, représentée par Monsieur Frédéric JUDICE, a donné son accord écrit pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de l'avenue Charles de Gaulle avant la signature de l'acte de cession,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

APPROUVE l'acquisition par la commune de Morangis des parcelles cadastrées section C C 352p, n°353p, n°283p, n°282p et n°358p sises 73-77 avenue Charles de Gaulle à Morangis, d'une emprise totale de 213 m² appartenant à la Miroiterie JUDICE LAGOUTTE, représentée par Monsieur Frédéric JUDICE, telles que figurant sur le plan ci-annexé.

FIXE le prix de cette acquisition à l'Euro symbolique.

PREND ACTE de l'accord écrit donné par le propriétaire pour permettre la mise en œuvre des travaux liés à la requalification avant la signature de l'acte de cession.

CLASSE les parcelles susmentionnées dans le domaine public communal.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à cette mutation foncière, notamment l'acte d'acquisition, ainsi que tout document utile à la mise en œuvre de cette décision.

PRÉCISE que la commune supportera tous les frais afférents à la présente acquisition foncière.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Délibération certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.